



# ARRETE N° 24.008

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :  
Rue de l'église

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,  
**Considérant** la demande présentée par la société Somelec (17180 Périgny) pour la réalisation d'un branchement Enedis, 13 rue de l'église à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Du mardi 23 janvier 2024 au vendredi 26 janvier 2024 : rue de l'église

- Le stationnement sera interdit sur les trois emplacements présents devant le 13 rue de l'église. L'entreprise aura à charge d'interdire le stationnement par panneau au moins 8 jours avant le début des travaux.
- Ils seront réalisés en demi-chaussée et la circulation se fera en chaussée rétrécie par alternat manuel.
- **Les transports de bus ne pourront pas être perturbés.**

**ARTICLE 2** : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3** : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Entreprise Somelec
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 4 janvier 2024  
Le Maire

Hervé PINO

